

STATUTS

vendredi 3 mai 2019

CLUB NAUTIQUE ET DE LOISIRS DE SAINTE CROIX DU VERDON



SOMMAIRE

Article 1 : Nom de l'Association

Article 2 : Objet, siège social, durée

Article 3 : Conditions d'activité

Article 4 : Moyens d'action

Article 5 : Ressources de l'association

Article 6 : Membres

Article 7 : Admission des membres

Article 8 : Démission, radiation

Article 9 : Comité de Direction

Article 10 : Missions du Comité de Direction

Article 11 : Le bureau

Article 12 : L'assemblée Générale Ordinaire

Article 13 : L'assemblée Générale Extraordinaire

Article 14 : Règlement intérieur

Article 15 : Modification des statuts

Article 16 : Dissolution de l'Association

Article 1 : Nom de L'Association

L'Association, régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour nom : « Club nautique et de loisirs de Sainte Croix du Verdon » et pour initiales : C.N.L.S.C.V.

Article 2 : Objet, siège social, durée

Le Club nautique et de loisirs de Sainte Croix du Verdon a pour objet de :

- développer la pratique des activités nautiques à titre sportif, compétitif et de loisirs :
 - Pratique de la voile sur planches à voile, dériveurs, quillards, habitables,
 - La pêche,
 - L'aviron,
 - Le kayak,
 - et toutes les activités nautiques autorisées sur le lac ;
- gérer les infrastructures nécessaires à la pratique de ces activités, dont le stockage des embarcations ;
- assurer son animation interne à l'égard de ses membres ;
- promouvoir les rencontres et échanges avec des associations pratiquant les mêmes activités ;
- gérer l'information auprès de l'Office de Tourisme de Sainte Croix du Verdon et accueillir les touristes de passage avec leurs embarcations, y compris leur stockage, dans la limite des places disponibles ;
- favoriser l'économie locale au travers de ses activités.

Son siège social est fixé à la Mairie de Sainte Croix du Verdon (04500).

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Conditions d'activité

L'Association est ouverte à tous.

La section voile de l'Association est affiliée à la Fédération Française de Voile (FFVoile).

- A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la FFVoile, de respecter les décisions de la FFVoile, de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social, d'en respecter les règlements et décisions et enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la FFVoile.
- Tous les adhérents de l'association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la FFVoile. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives, (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés), cette licence est obligatoirement une licence club FFVoile.
- L'association prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la ligue ou le comité départemental.

L'association respectera les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 4 : Moyens d'action

L'Association dispose d'un Comité de Direction élu en assemblée générale, d'infrastructures et d'équipements adaptés.

Le Comité de Direction agit en accueillant et en organisant des événements sportifs officiels ou internes, des animations et des manifestations sociales.

Article 5 : Ressources de l'Association

Tout membre actif ayant payé son droit d'entrée, doit s'acquitter annuellement de ses cotisations. Celles-ci sont fixées en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Outre le produit des cotisations des membres, les ressources de l'association se composent :

- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes.
- Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- De toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. (Exemple : le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrat de partenariat, la location de matériel et d'embarcations, le sponsoring, le mécénat).

Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Les membres agissant au nom de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution autre que le remboursement de leurs frais, après vérification.

L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile.

Article 6 : Membres

L'association se compose :

➤ De membres postulants

Toute personne souhaitant adhérer à l'association doit passer par ce statut temporaire, afin de s'assurer qu'elle porte les valeurs du club (respect, entraide) et se montre active.

Peuvent être utilisés comme indicateurs d'activité :

- Le nombre de sorties sur l'eau, quel que soit le support ;
- La participation aux animations à terre ou sur l'eau ;
- La participation aux activités bénévoles du club ;

Le Comité de Direction décide, à l'issue d'une année de probation :

- du passage au statut de « membre actif permanent » après paiement du droit d'entrée,
- de la radiation de l'association

Il présente les radiations et confirmations à l'Assemblée Générale qui suit.

Chaque membre actif postulant paie une cotisation (licence, frais de stockage de l'embarcation...)

➤ De membres actifs permanents

Est considéré comme membre actif confirmé :

- Tout membre actif du C.N.L.S.C.V., avant la modification des statuts lors de l'Assemblée Générale du 27 avril 2019
- Tout membre postulant, ayant été confirmé par le Comité de Direction à l'issue de la période probatoire.

Chaque membre actif paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et doit être à jour de ses cotisations.

➤ **De membres d'honneur**

Ce titre est proposé par le Comité de Direction et approuvé en A.G., pour des personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisations.

Lors des votes aux Assemblées Générales, la cotisation individuelle donne droit à une voix et la cotisation «famille» donne droit à deux voix.

- Seuls les membres actifs permanents ont le droit de prendre part aux votes et décisions des Assemblées Générales de l'association.
- Les membres d'honneur et membres postulants peuvent également participer aux assemblées pour conseiller l'association avec leur expérience mais ils ne peuvent pas prendre part au vote.
- Seuls les membres actifs peuvent prendre part aux réunions de la FFV, de la Ligue Régionale ou de toute instance extérieure à l'association s'ils sont mandatés par le Comité de Direction.

La liste des membres actifs (postulants, permanents) et des membres d'honneur est consultable :

- au siège de l'association par tous les membres à jour de leur cotisation,
- sur le site internet du club (<http://cnlscv.fr>) dans la partie réservée aux membres (accès avec mot de passe).

Article 7 : Admission

La demande d'admission en tant que membre actif permanent doit être accompagnée du paiement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Chaque nouveau membre prend connaissance et accepte, sans réserve, les statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués lors de sa demande d'admission.

Tout candidat mineur doit présenter l'autorisation écrite de ses responsables légaux.

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission : celle-ci doit être adressée par écrit au siège de l' Association, accompagnée de la somme due à l'association au moment de la démission.
- Par la radiation, prononcée par le Comité de Direction :
 - A l'issue de la période de « membre postulant », si les engagements ne sont pas tenus ;
 - Pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou toute autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
 - Pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
 - Pour toute autre raison prononcée par le Comité de Direction dans l'intérêt de l'Association.

Dans toute procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir les droits de la défense. Le membre concerné sera au préalable appelé à présenter sa défense, il pourra être accompagné d'un membre de son choix et peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

Tous les cas de démission et de radiation seront présentés par le Comité de Direction en Assemblée Générale.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association n'ont aucun droit sur l'actif social, l'association est déchargée de toute obligation et il n'est pas prévu de remboursement des cotisations perçues.

Article 9 : Comité de Direction

L'Association est gérée par un Comité de Direction de neuf membres, élus au scrutin secret à la majorité absolue pour trois ans en Assemblée Générale. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles pour un maximum de trois termes successifs et un intervalle de trois ans avant une future réélection. En cas d'absence de candidat, les membres sortants arrivés au maximum des trois termes successifs peuvent être rééligibles pour un mandat d'un an reconductible jusqu'à nouvelle candidature.

Les membres s'efforceront de nommer au Comité de Direction toutes les composantes de l'association, membres français et étrangers, avec un accès égal des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et les membres mineurs pour des tâches définies par l'AG.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation par au moins cinq des membres restants. Le remplacement définitif doit être entériné lors de l'Assemblée Générale qui suit. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'issue de la durée du mandat normal du membre remplacé.

Est éligible au Comité de Direction tout membre actif permanent à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction élit parmi ses membres pour un mandat de trois ans un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Eventuellement, le Comité de Direction peut décider d'élire parmi ses membres un Secrétaire-adjoint et un Trésorier-adjoint qui suppléent les titulaires en cas d'absence ou d'indisponibilité. Ceux-ci forment le Bureau de l'association.

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre

- sur convocation du Président
- ou sur demande du bureau
- ou sur demande de deux de ses membres.

Les moyens techniques de visioconférence (Skype, Facetime ou autres) sont admis pour la tenue de ces réunions sauf en cas de question inscrite à l'ordre du jour impliquant un vote à bulletin secret.

Tout membre du Comité de Direction absent sans excuse à deux réunions consécutives devra s'interroger sur la pertinence de poursuivre sa mission, échanger avec le Président de l'association qui décidera alors s'il est considéré comme démissionnaire de son mandat.

La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour assurer la validité des délibérations et décisions. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité lors du vote, la voix du Président est prépondérante. Le vote par pouvoir n'est pas admis.

Un membre du CD peut être démis de son poste sur demande de deux tiers du CD par un vote en AG à la majorité des membres actifs permanents présents et représentés.

Les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux. Chaque procès-verbal est validé lors de la réunion du Comité de Direction suivante. Signé par le Président et le Secrétaire et archivé, il est ensuite communiqué aux adhérents sur le site internet du club.

Article 10 : Missions du Comité de Direction

Le Comité de Direction exécute le budget présenté et approuvé en Assemblée Générale. Il délibère sur :

- toutes les propositions qui lui sont présentées,
- les cas de radiation,
- les dépenses à engager pour exécuter le budget,
- les projections de recettes, les recherches de subventions.

Il contrôle les comptes annuels qui seront présentés par le Trésorier – ou son représentant – en Assemblée Générale.

Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales et lance les convocations.

Un contrôleur des comptes est adjoint au Comité de Direction, il est

- de préférence nommé en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction ;
- en cas d'absence de volontaire ou désistement, désigné par le Comité de Direction lors de la convocation à l'Assemblée Générale.

Il peut être membre de l'Association, mais ne doit pas faire partie du Comité de Direction. Il vérifie les comptes qui seront présentés en Assemblée Générale.

Le Comité de Direction veille au respect des statuts et des règlements et prend toute mesure pour assurer le bon fonctionnement de l' Association et l'information de ses membres.

Le Comité de Direction peut s'adjoindre des commissions ad hoc (régates, information, communication, site internet de l' Association, ...) qui fonctionnent sous son contrôle.

Article 11 : Le bureau

Le Bureau de l' Association est constitué selon les dispositions définies à l'article 9. Le Bureau exécute les décisions prises par le Comité de Direction.

- Le Président représente l'Association; il préside les réunions du Bureau, du Comité de Direction et les Assemblées Générales.
- Le Vice-Président le seconde et le remplace en cas d'absence.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux de réunions du Bureau, du Comité de Direction et des Assemblées Générales. Il tient à jour le registre des membres actifs ainsi que le registre spécial et il a la garde des archives.
- Le secrétaire-adjoint seconde le secrétaire et le remplace si besoin.
- Le Trésorier est dépositaire des fonds, il tient le registre des recettes et des dépenses, il encaisse les cotisations, les droits d'entrée et les subventions. Il gère la trésorerie ainsi que les relations avec le(s) banquier(s) de l' Association. Il rend compte de l'état des finances au Comité de Direction. Il présente en Assemblée Générale les comptes approuvés par le Comité de Direction et le Contrôleur interne des comptes. Il dispose de la signature bancaire sur délégation du Président.
- Le trésorier-adjoint seconde le trésorier et le remplace si besoin. Il dispose de la signature bancaire sur délégation du président avec l'accord unanime du comité de direction.

Un membre du bureau peut être démis de ses fonctions par un vote à la majorité de deux tiers des membres du comité de direction.

Article 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Principe et délais

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit les membres actifs permanents à jour de leur cotisation.

Elle se tient au moins une fois par an, sur convocation du Comité de Direction, dans les six mois qui suivent l'arrêté des comptes annuels. Le Président du Comité de Direction préside la séance, il est assisté par les membres du Bureau.

L'information sur la date de l'Assemblée Générale doit être faite quatre semaines avant la date prévue pour celle-ci par les moyens les plus adaptés.

Tout membre actif, ayant une proposition à ajouter à l'ordre du jour, doit la soumettre au Comité de Direction au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée.

Candidatures et élection au Comité de Direction

Les candidats à l'élection au Comité de Direction doivent se déclarer au Président au moins trois semaines à l'avance et devront être présents à l'Assemblée Générale pour motiver leur candidature.

En cas de nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, le Président peut accepter lors de l'Assemblée Générale toute candidature spontanée.

En accord avec les lois et règlements électoraux français, les candidats à l'élection se verront remettre, sur simple demande auprès du Secrétaire, la liste et les coordonnées des membres de l'association, qu'ils s'engageront par écrit à détruire après l'élection.

Convocation et documents annexes

La convocation à l'Assemblée, est accompagnée des documents suivants:

- Ordre du jour établi par le Comité de Direction,
- Rapport d'activité du Président,
- Comptes de l'exercice écoulé,
- Budget proposé pour l'exercice suivant, détaillé par postes importants de recettes et de dépenses,
- Propositions émises par des membres actifs et soumises au Comité de Direction trois semaines à l'avance et est envoyée aux membres de l' Association au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée.

Pouvoirs et vote par correspondance

Pour permettre aux membres éloignés de participer pleinement à la vie de l'association, le vote par procuration (pouvoir) et par correspondance sont admis pour les questions essentielles concernant l'association.

Le vote par procuration (pouvoir) est admis pour l'ensemble des délibérations. Tout membre qui ne peut assister à l'assemblée générale annuelle peut adresser son pouvoir :

- Soit à la personne de son choix, (dans la limite de 3 pouvoirs / membre présent) ;
- Soit au comité de direction, sans désigner d'adhérent en particulier. Les membres du comité de direction, dans un souci de neutralité, ne peuvent représenter un autre membre lors d'une Assemblée Générale et proposeront, lors de l'émargement, les pouvoirs reçus aux membres actifs permanents présents.

Tout pouvoir peut être accompagné de consignes de votes sur tout sujet relatif à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance est admis pour les questions essentielles concernant l'association, à savoir :

- L'approbation du rapport d'activité du Président,
- L'approbation des comptes de l'exercice clos,
- L'approbation du budget prévisionnel,

Le vote par correspondance doit parvenir au Comité de Direction au plus tard une semaine avant la date de l'Assemblée.

Déroulé de l'Assemblée générale

En début de séance d'Assemblée Générale, une feuille de présence est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Président et son Secrétaire.

Chaque membre (disposant de trois pouvoirs au maximum) signe pour les membres qu'il représente.

Le Président communique le nombre de membres présents ainsi que le nombre de membres représentés.

Le Président présente son rapport d'activité joint à la convocation, développant les informations essentielles concernant l'association :

- Evolution du nombre de membres, analyse des raisons liées aux départs, démissions ou radiations,
- Réalisations et activités de l'exercice écoulé,

- Plan d'actions à court et moyen terme.

Le Trésorier présente :

- Les comptes de l'exercice écoulé vérifiés par le Contrôleur interne des comptes,
- Le budget proposé pour l'exercice suivant, détaillé par postes importants de recettes et de dépenses.

L'Assemblée approuve:

- Le rapport d'activité du Président,
- Les comptes de l'exercice écoulé, et donne quitus au Comité de Direction.

Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, élit les membres du Comité de Direction en remplacement des membres sortants.

L'Assemblée fixe le montant des nouvelles cotisations sur proposition du Comité de Direction.

Pour délibérer valablement, le quart au moins des membres actifs doit être présent ou représenté.

Si, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est re-convoquée sur le même ordre du jour, 2 semaines avant la date fixée pour la réunion ; l'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Comme pour les convocations aux Assemblées Générales, les procès-verbaux des réunions seront

- validés lors d'un comité de Direction qui suit,
- signés par le Président et le secrétaire,
- conservés au siège de l'association,
- et communiqués aux membres par le moyen le plus adapté.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande d'un quart au moins des sociétaires, ou en cas de circonstances exceptionnelles, le Comité de Direction peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités définies à l'article 12.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a les mêmes droits que l'Assemblée Générale Ordinaire, le quart au moins des membres actifs doit être présent ou représenté.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est défini par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement définit les points non prévus par les statuts, ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres actifs permanents. La modification doit être soumise au moins trois semaines avant l'Assemblée Générale.

La proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée avec son texte, dans les délais prévus à l'article 12.

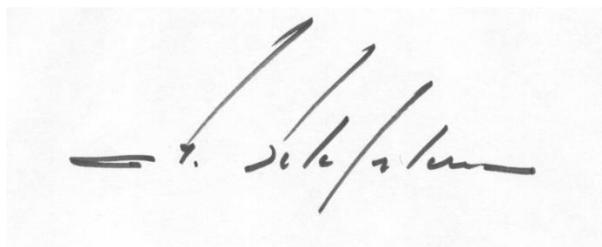
Une majorité des deux tiers des membres actifs permanents présents et représentés est requise pour valider les modifications des statuts.

Article 16 : Dissolution de l'Association

La dissolution ou la fusion avec une autre association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale, après un vote des deux tiers au moins des membres actifs présents et représentés.

En cas de dissolution, l'actif social, les infrastructures et les équipements seront reversés à toute association nautique ou œuvre sociale désignée par l'Assemblée de dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association le 27 Avril 2019 à Sainte Croix du Verdon.



Le président : C. DELEFORTERIE



Le secrétaire : L. BLEUZE